

24 septembre — N ^o 553 — Arrêté portant prohibition de sortie du territoire du Togo de certaines marchandises.	623
Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	624
Divers	625

Textes publiés à titre d'information :

23 août — Arrêté ministériel réorganisant le service de préparation de la défense nationale au ministère des colonies.	627
25 août — Circulaire ministérielle relative au nouveau modèle de déclaration d'élection de domicile et de non-cumul pour la constitution des dossiers de pensions (pensions de l'Etat et de la caisse intercoloniale de retraite).	627

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours.	630
Comptes de la Kermesse — Tombola du 4 septembre 1938.	630
Domaines	630
B. A. O.	631
Activité de chacune des sections de la Société indigène de prévoyance de Mango.	635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse intercoloniale des retraites

ARRETE N^o 557 promulguant au Togo le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n^o 688 du 7 décembre 1928;

Vu le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928;

Vu la D. M. n^o 7232/2 en date du 24 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 août 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à l'organisation de la caisse intercoloniale des retraites,

prévoit le maintien en service des fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté jusqu'à la remise de leur livret de pension.

Il est apparu qu'à la faveur de ce texte certains fonctionnaires bénéficiaient de prolongations d'activité qui constituent un véritable abus. Faute d'avoir produit les pièces essentielles à la constitution de leur dossier de pension, des agents ont pu continuer à servir pendant plus d'une année.

C'est dans le but d'empêcher de semblables anomalies que j'ai préparé un projet de décret limitant à quatre mois la durée du maintien en service des fonctionnaires relevant de la caisse intercoloniale des retraites, admis à faire valoir leurs droits à pension.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale des retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 50. — Le fonctionnaire ou employé admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application de l'article 6 du présent règlement, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension et au maximum pendant une période de quatre mois après la date de son admission à la retraite. Toutefois il cesse immédiatement ses fonctions soit sur sa demande, soit en cas de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés du service. Cette dernière décision devra être prise sur avis conforme de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 10 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Censeur de la succursale de la B. A. O. à Lomé

ARRETE N^o 559 promulguant au Togo l'arrêté ministériel n^o 211 du 16 août 1938 désignant le censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;